

(1)

(N° 34.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 1890.

Titre du Code de commerce concernant les contrats de transport (1).

Amendement présenté par le Gouvernement.

ART. 7.

La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier et le commissionnaire, sauf le cas de réserves spéciales ou d'avaries occultes.

Les réserves ou réclamations doivent être formulées par écrit et adressées au voiturier le surlendemain au plus tard de la réception, pour les dommages apparents et les pertes, et dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception, pour les retards.

Toutefois, le destinataire sera tenu d'admettre immédiatement la vérification des objets transportés, si l'avarie ou la perte partielle est signalée par le voiturier au moment de la livraison.

Dans le cas d'avarie occulte ou de manquant à l'intérieur des objets transportés, la réclamation du destinataire pourra encore être admise, s'il est prouvé : 1° que l'action a été introduite aussitôt après la découverte de l'avarie ou du manquant et au plus tard dans les sept jours de la réception ; 2° que l'avarie ou le manquant est antérieur à la livraison.

(1) Projet de loi, n° 14 (session de 1870-1871).

Rapport, n° 175 (session de 1879-1880).

Tableau comparatif du projet primitif, des amendements de la Commission, des dernières propositions du Gouvernement, des amendements adoptés par la Chambre aux articles 1 à 7 et des amendements proposés aux articles 8 et suivants du projet de loi, n° 11 (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 3.

Convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer, signée à Berne, le 14 octobre 1890, n° 9.

Amendements, n° 11 et 14.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 15.

Amendements, n° 28 et 33.

L'exception prévue dans le cas d'avarie occulte ou de manquant à l'intérieur des objets transportés n'est pas applicable si la vérification de la marchandise a été offerte au destinataire au moment de la livraison.

L'action ne reste ouverte que relativement aux points qui ont fait l'objet d'une réserve ou d'une réclamation spéciale.

VANDENPEEREBOOM.

Amendements présentés par M. Saintelette.

ART. 16.

Un règlement détermine les conditions dans lesquelles un voyageur ne peut être admis dans le train.

ART. 22.

Un règlement détermine les marchandises qui ne peuvent être admises, etc.

SAINTELETTE.

Amendement présenté par M. Woeste.

ART. 18, § 2.

Hormis le cas d'accident, l'Administration n'encourt de responsabilité du chef de ce dernier que si la faute est établie.

CH. WOESTE.

Amendements présentés par M. Hardy.

ART. 37.

Dans la dernière disposition, je propose de supprimer :

1° A la deuxième ligne, les mots : *et le poids.*

2° A la quatrième ligne, les mots : *et du poids.*

E. HARDY.
